

N° 1400255

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Galtier
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

(2^{ème} chambre)

M. Séval
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 21 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et des mémoires en réplique enregistrés les 14 mars 2014, 11 avril 2014, 2 janvier 2015, 11 août 2015 et 1^{er} septembre 2015, Mme , représentée par la Selarl Georges-André Hoarau & Associés, avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du maire de lui refusant le bénéfice d'un traitement sur la base d'un travail à temps complet ;

2°) d'annuler la décision du maire de lui refusant le bénéfice de l'indexation pour la période du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2013 ;

3°) de condamner la commune de à lui verser une somme de 16 800 euros à titre de rappel de traitement ;

4°) de mettre à la charge de la commune de une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés les 14 octobre 2014, 20 juillet 2015 et 24 février 2016, la commune de conclut, dans le dernier état de ses écritures, au non-lieu à statuer sur la requête de Mme en tant qu'elle porte sur l'indexation et au rejet du surplus des conclusions.

.....

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galtier, conseiller,
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public,
- les observations de Me Mangataye, substituant Me Georges-André Hoarau, avocat de Mme , et les observations de Mme , représentant la commune de

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête, le maire de a fait droit à la demande de Mme tendant à bénéficier de l'indexation pour ses traitements de la période du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2013 et a procédé au versement des sommes correspondantes ; que, dans ces conditions, les conclusions que l'intéressée avait soumises au tribunal sur ce point sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du 23 avril 2009, Mme a été recrutée par la commune de à compter du 1^{er} mai 2009 en qualité d'adjoint technique territorial stagiaire de 2^{ème} classe pour occuper un emploi permanent à temps non complet créé sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 ; que cet arrêté de nomination précisait que le temps de travail mensuel était fixé à 121,34 heures et que la rémunération était fixée à 80 % du traitement de base ; que si l'arrêté de titularisation du 28 avril 2010 ne précisait pas que l'engagement de l'intéressée se poursuivait sur un emploi à temps non complet, il est constant que, postérieurement à cette titularisation, Mme a été constamment rémunérée sur la base d'un service à 80 % ; que si la requérante soutient qu'elle a exercé en réalité des fonctions correspondant à un temps complet, elle ne produit aucune pièce qui serait de nature à établir que le service accompli par elle de manière effective correspondrait à plus de 80 % de la durée légale de travail d'un fonctionnaire territorial ; que, dans ces conditions, Mme n'est pas fondée à soutenir que sa rémunération doit être fixée, à compter du 1^{er} mai 2010, sur la base d'un travail à temps complet ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, que les conclusions par lesquelles Mme demande l'annulation de la décision du maire lui refusant le bénéfice d'un plein traitement doivent être rejetées, de même que les conclusions tendant au versement d'un rappel de traitement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de _____ une somme de 1 000 euros, à verser à Mme _____ au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions relatives à l'indexation.

Article 2 : La commune de _____ versera à Mme _____ la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme _____ est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et à la commune de _____

Délibéré après l'audience du 17 mars 2016 à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président ;
- Mme Galtier, conseiller ;
- Mme Coutarel, conseiller.

Lu en audience publique le 21 avril 2016.

Le rapporteur,

Le président,

F. GALTIER

M.-A. AEBISCHER

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

